

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

Service de la faune, des forêts et de la nature

Décision concernant la régulation du mâle géniteur de la meute de Jougne-Suchet, M121

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986 et son ordonnance d'application du 29 février 1988 (OChP) ;

vu la loi sur la faune sauvage du 7 février 1995 (LFS) et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996 (RLFS) ;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;

vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La meute de Jougne-Suchet s'est créée au printemps 2023. Elle a été observée pour la première fois dans le canton de Neuchâtel en 2024. Son territoire s'étend de part et d'autre de la frontière franco-suisse, englobant des secteurs situés en France voisine, dans le canton de Vaud et dans le canton de Neuchâtel. En 2026, cette meute s'est reproduite pour la première fois sur territoire neuchâtelois avec la naissance de 3 jeunes au moins.

Le suivi permanent effectué par les gardes-faune, notamment au moyen de pièges photographiques, montre que la meute de Jougne-Suchet est actuellement forte de sept individus au moins, soit les deux adultes, deux subadultes nés en 2025 et trois jeunes de l'année.

Le territoire actuel de la meute de Jougne-Suchet sur territoire neuchâtelois, d'une surface d'environ 111 km² se fonde sur les observations réalisées par les gardes-faune sur le terrain ainsi que sur les dommages constatés. Il s'étend approximativement sur les communes des Verrières et de La Côte-aux-Fées ainsi que sur la partie occidentale du Val-de-Travers.

Selon les connaissances actuelles, l'Arc jurassien compte quatre meutes, à savoir :

- Marchairuz : meute vaudoise formée en 2019 composée au moins de deux adultes et d'un subadulte. La reproduction en 2026 n'est pas démontrée à ce jour ;
- Haute Valserine : meute transfrontalière formée en 2022, reproduction attestée en 2026, composée de deux adultes et de deux louveteaux ;
- Jougne/Suchet : meute transfrontalière formée en 2023, reproduction attestée sur territoire neuchâtelois en 2026, composée de deux adultes, deux subadultes et au moins trois louveteaux ;
- Vallée de La Brévine : meute neuchâteloise formée en 2025 ; reproduction attestée en 2026, composée d'un adulte, de deux subadultes et de quatre louveteaux.

Pour les deux autres meutes historiques, soit Risoud et Mont Tendre, les informations actuellement disponibles ne permettent pas de confirmer qu'elles répondent encore aux critères définissant une meute, soit la présence d'au moins trois individus.

Dans le canton de Neuchâtel, la grande majorité des exploitantes et exploitants pratiquent l'élevage de bovins. Le cheptel est constitué d'environ 40'000 têtes pour 580 éleveurs. En comparaison, le cheptel ovin est constitué de 1'500 têtes pour 80 éleveurs et le cheptel caprin de 750 têtes pour 90 éleveurs (chiffres estimatifs).

Environ 120 éleveurs de bovins sont présents sur le territoire neuchâtelois de la meute de Jougne-Suchet, pour un cheptel total évalué à 6'000 bêtes.

Depuis le 7 juin 2026, quatre bovins ont été tués et deux blessés sur le territoire de la meute de Jougne-Suchet lors de trois événements distincts, le dernier étant survenu dans la nuit du 2 ou 3 octobre 2026. L'implication de cette meute dans ces attaques ne fait aucun doute. Pour les deux premiers

événements, les analyses génétiques ont permis d'identifier le mâle reproducteur M121 comme étant à l'origine des attaques. Il s'agit des événements suivants :

- Date de la constatation : 07.06.2026, Cadastre : Les Verrières, 2 génisses mortes, 2 génisses blessées, identification génétique : M121 sur une génisse morte (Kora ID 73894) ;
- Date de la constatation : 28.07.2026, Cadastre : La Côte-aux-Fées, 1 génisse morte, identification génétique : M121 (Kora ID 75978).

Pour les bovins, aucune mesure de protection n'est exigée au-delà de quatorze jours, conformément à l'art. 10b OChP. Les bovins tués et blessés sur le territoire de la meute de Jougne-Suchet étaient tous âgés de plus de quatorze jours et doivent donc être considérées comme étant légalement protégées au moment des faits.

Les dommages survenus en 2025 et 2026 ainsi que les constats et observations effectués par les gardes-faune servent de référence pour la détermination du périmètre dans lequel se déroulera le tir (périmètre de tir). En l'espèce, ce périmètre correspond au territoire effectivement fréquenté par la meute de Jougne-Suchet (annexe 1). Afin de prévenir tout risque de confusion lors des opérations de tir, une zone tampon d'environ 6 km² a toutefois été exclue entre les territoires des meutes de Jougne-Suchet et de la vallée de La Brévine.

Le service neuchâtelois de la faune, des forêts et de la nature a sollicité l'avis des cantons se trouvant au sein de la région I Jura (annexe 3 OChP). Aucun canton consulté ne s'est opposé aux mesures prévues ou n'a émis de réserves.

Les mesures de régulation mises en œuvre ou en cours dans la région I Jura en 2026 sont les suivantes :

- La meute de Jougne-Suchet a fait l'objet de deux tirs en France, ayant conduit au prélèvement de deux individus subadultes sur les quatre, dans le cadre d'opérations de défense des troupeaux menées par les agents français ;
- Une mesure de régulation réactive a été mise en œuvre sur la meute de la vallée de La Brévine, conduisant au prélèvement d'un jeune loup de l'année ;
- La meute de la vallée de La Brévine a fait l'objet d'une autorisation de régulation proactive portant sur le tir du mâle géniteur M583 ou d'un jeune de l'année. Elle a abouti au tir d'un mâle adulte le 8 octobre 2026. L'identification génétique de l'individu est en cours.

À notre connaissance, aucune autre mesure de régulation n'est actuellement engagée dans la région I Jura.

Comme le prévoit l'art. 7a LChP, le canton de Neuchâtel a sollicité l'assentiment de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) avant la mise en œuvre des mesures (annexe 2). Dans sa prise de position reçue le 9 septembre 2026, l'OFEV a attesté que les conditions pour une régulation proactive partielle de la meute de Jougne-Suchet étaient remplies. Dès lors, l'OFEV a donné son accord pour le prélèvement du mâle géniteur de la meute de Jougne-Suchet M121.

Entre-temps, deux loups subadultes de la meute ont été abattus en France dans le cadre des tirs de défense. Selon la pratique en vigueur au niveau fédéral, cette situation empêche désormais le canton de Neuchâtel d'abattre d'autres jeunes loups de la meute, ni même M121 dans le cadre d'une régulation proactive partielle. Le canton a donc sollicité par un courrier complémentaire daté du 6 octobre 2026 et sur la base des documents déjà fournis, l'accord de l'OFEV pour le prélèvement de l'ensemble de la meute de Jougne-Suchet. Cet accord a été fourni le 9 octobre 2026.

Dans les faits, le canton entend toutefois limiter son intervention au prélèvement du mâle reproducteur M121.

considérant

1. Selon l'article 7, alinéa 1 LChP, le loup est une espèce protégée. Il ne peut donc pas être chassé au sens de l'article 5, alinéa 1 LChP.
2. Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu. Le droit fédéral (art. 7a, al. 1 LChP) permet aux cantons, moyennant l'assentiment préalable de l'OFEV, de prendre des mesures de régulation du loup durant la période allant du 1^{er} septembre au 31 janvier. Selon l'article 7a, alinéa 2 LChP, cette régulation ne doit pas mettre en danger l'effectif de la population et doit être nécessaire pour protéger des biotopes ou conserver la diversité des espèces (let. a), prévenir un dommage ou un

danger pour l'homme, lorsqu'il apparaît que des mesures de protection raisonnables ne seront pas suffisantes (let. b) ou préserver des populations sauvages adaptées au niveau régional (let. c).

3. Dans le cas d'espèce, les mesures de régulation envisagées visent à prévenir de nouveaux dommages causés aux animaux de rente agricoles alors que quatre bovins ont été tués et deux blessés sur le territoire de la meute depuis le 7 juin 2026.
4. L'article 4b OChP précise le cadre en indiquant les exigences qui s'appliquent à la régulation des meutes de loups selon l'article 7a LChP.
5. Dans le cadre d'une régulation proactive telle que définie à l'article 4b, alinéa 3 let. b OChP, le tir des individus d'une meute est uniquement envisageable si cette dernière présente un comportement indésirable.
6. La notion de comportement indésirable est définie à l'article 4b, alinéa 4 OChP. Un tel comportement est réputé réalisé lorsque des loups appartenant à une meute présentent, individuellement ou collectivement, l'un des comportements suivants :
 - ils contournent de manière répétée les mesures de protection des troupeaux visées à l'article 10b, alinéa 2, let. a à d OChP, appliquées dans les règles de l'art et tuent des animaux de rente ;
 - ils attaquent de manière répétée des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement ;
 - ils tuent des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou une cour extérieure du périmètre bâti de l'exploitation, ou ;
 - de leur propre initiative, ils s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches envers l'homme.
7. Dans le cas d'espèce, les analyses génétiques ont révélé que le mâle géniteur de la meute de Jougne-Suchet M121 a tué au moins deux bovins sur son territoire depuis le 7 juin 2026. Cet individu présente donc bien un comportement indésirable au sens de l'article 4b, alinéa 4 OChP.
8. Au vu de ce qui précède, les conditions fixées pour le tir du mâle géniteur de la meute de Jougne-Suchet M121, sont de fait remplies, conformément à l'article 4b, alinéa 3 let. b OChP.
9. Conformément à l'article 4b, alinéa 6 OChP, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Dans le cas d'espèce, le périmètre de tir correspond au territoire de la meute de Jougne-Suchet. Afin de prévenir tout risque de confusion lors des opérations de tir, une zone tampon d'environ 6 km² a toutefois été exclue entre les territoires des meutes de Jougne-Suchet et de la vallée de la Brévine.
10. Selon l'article 54 LFS et l'article premier RLFS les mesures décidées contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le Conseil fédéral qui causent des dommages importants parmi les animaux domestiques sont de la compétence du Département du développement territorial et de l'environnement. Ces mesures sont exécutées par les agentes et les agents de la police de la faune ou par des personnes dûment autorisées.
11. Selon l'article 40, alinéa 2 LPJA, le recours n'a pas d'effet suspensif si la décision attaquée le prévoit en raison d'un intérêt public important.
12. Dans le cas d'espèce, l'autorisation de tir vise à minimiser les conflits avec l'agriculture en réduisant à une proportion supportable les dégâts causés par le loup aux animaux de rente. De plus, le risque de récurrence peut être qualifié de conséquent. Au vu de ce qui précède, un intérêt public important est démontré et justifie par conséquent l'exécution immédiate de cette décision.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

décide :

1. Le tir du mâle géniteur de la meute de Jougne-Suchet M121 est autorisé ;
2. Ce tir est restreint au périmètre autorisé (périmètre de tir), selon l'extrait de carte ci-annexé ;
3. Le loup M121 sera abattu au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente ;

4. L'exécution de cette mesure n'est pas suspendue par un éventuel recours contre la présente décision ;
5. La présente décision est valable jusqu'au 31 janvier 2027, dès sa signature. Elle est publiée dans la Feuille officielle ;
6. Les agentes et agents de la police de la faune ainsi que les personnes dûment autorisées sont chargé-e-s de la mise en œuvre de la présente décision, sous la supervision du service de la faune, des forêts et de la nature.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès du service de la faune, des forêts et de la nature, dès la date de publication de la décision.

Neuchâtel, le 13 octobre 2026

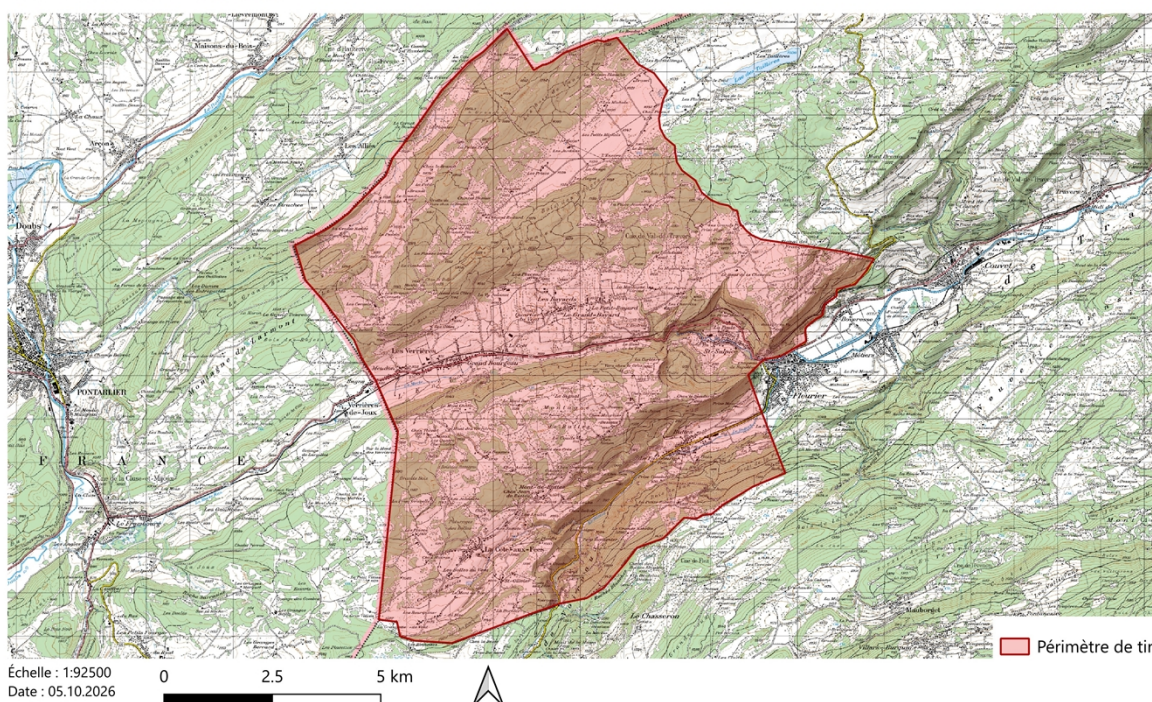
Le conseiller d'État
Laurent Favre

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Annexe :

1. Périmètre de tir
2. Accords de l'OFEV du 8 septembre 2025 et du 8 octobre 2026



1. Périmètre de tir

